

STATUTS SOCIÉTÉ DE NÉPHROLOGIE

Version octobre 2008

ARTICLE I

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société de Néphrologie.

ARTICLE II

La société de Néphrologie a pour but de favoriser en Francophonie le développement de la Néphrologie et de promouvoir la recherche et l'enseignement dans tous les domaines de cette spécialité par la réunion périodique de ses membres.

La société de Néphrologie a également pour mission de mener des réflexions :

- sur l'organisation des soins pour le traitement des maladies rénales et de l'insuffisance rénale ainsi que pour la prévention de ces pathologies,
- sur les méthodes d'évaluation de la qualité des soins,
- sur la pratique de la Néphrologie dans le respect de la diversité des modalités d'exercice,

et de transmettre ses avis aux organismes officiels.

ARTICLE III

La société de Néphrologie a son siège social à :
Service de Néphrologie - 149 rue de Sèvres - 75015 Paris

Cette adresse peut être modifiée sur décision des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV

La durée de la Société de Néphrologie est illimitée.

ARTICLE V

La Société de Néphrologie se compose de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres émérites, de membres d'honneur, de membres correspondants et de membres bienfaiteurs.

- Les **membres fondateurs** sont les personnes ayant fondé la Société de Néphrologie.
- Les **membres titulaires** doivent avoir fait la preuve de leur intérêt pour la Néphrologie. Ils doivent adresser une demande écrite au Président de la Société de Néphrologie, accompagnée d'un curriculum vitae. Leur admission est prononcée par le secrétaire Général, après examen de leur dossier. Les membres titulaires doivent acquitter une cotisation annuelle.
- Les **membres émérites** sont des membres titulaires ayant cessé leur activité professionnelle. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales au cours desquelles ils ont une voix consultative. Ils sont exonérés de la cotisation. Il

- ne peuvent être élus membres du Conseil d'Administration. La qualité de membre émérite est attribuée par le Conseil d'Administration.
- Les **membres d'honneur**. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à d'éminentes personnalités en hommage aux remarquables services qu'elles ont rendus à la Néphrologie. Ils sont exonérés de la cotisation. Ils ne peuvent être élus membres du Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative.
 - Les **membres correspondants** de pays non-francophones sont admis après examen de leur demande par le Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative.
 - Les **membres bienfaiteurs**. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE VI

Tous les membres titulaires de la Société de Néphrologie sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE VII

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Seuls ont le droit de voter les membres titulaires à jour de leur cotisation.

ARTICLE VIII

La qualité de membre de la Société de Néphrologie se perd :

- par sa démission écrite adressée au Secrétaire Général de la Société.
- par défaut de paiement des cotisations annuelles après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse.
- par radiation prononcée pour motif grave, sur rapport du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci. Un recours du membre radié devant l'Assemblée Générale est possible dans les deux mois de la notification par lettre recommandée de la décision de radiation.

ARTICLE IX

La Société de Néphrologie est administrée par un Conseil d'Administration.

ARTICLE X

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 30 membres (27 membres élus et 3, ou plus, cooptés) selon des modalités définies par le règlement intérieur. Le rédacteur en chef du Journal Néphrologie & Thérapeutique et le responsable du Site sont membres ex-officio du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit être représentatif des différents modes d'exercice de la Néphrologie. Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de 6 ans. Le mode de renouvellement est défini dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier a la faculté de nommer provisoirement un membre de remplacement, qui ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir sur le mandat du membre remplacé.

ARTICLE XI

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier et d'un Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Les procurations ne sont pas acceptées.

Après appel de candidature auprès des membres et des anciens membres du Conseil d'Administration, le Vice-Président est élu pour 2 ans. Au terme de son mandat, il devient Président.

Le Président est nommé pour deux ans et n'est pas rééligible.

Il anime le Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions prises. Il représente la Société de Néphrologie dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus parmi les membres de la Société pour quatre ans. Leur mandat peut être reconduit.

Les missions du Secrétaire Général Adjoint sont définies, en début de mandat, par le Secrétaire Général avec l'accord du Bureau. Le Secrétaire Général Adjoint exerce ses missions sous le contrôle du Secrétaire Général.

Les missions du Trésorier Adjoint sont définies, en début de mandat, par le Trésorier avec l'accord du Bureau. Le Trésorier Adjoint exerce ses missions sous le contrôle du Trésorier.

ARTICLE XII

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président. Le Conseil peut se réunir chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande écrite du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE XIV

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs pour :

- appliquer les présents statuts.
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur de la Société dans les limites des statuts.
- proposer l'orientation des activités de la Société et gérer ses biens.

ARTICLE XV

La Société de Néphrologie est représentée auprès des pouvoirs publics par son Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration auquel le Président aura délégué ses pouvoirs.

ARTICLE XVI

L'Assemblée Générale de la Société de Néphrologie est composée de membres fondateurs, titulaires, émérites, d'honneur, correspondants et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Son ordre du jour est établi par le Président après avis du Conseil d'Administration. Le Président présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier présente le rapport financier et reçoit quitus de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement éventuel du Conseil d'Administration. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont, hormis celles prévues aux Articles VI, XIX, XX, prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de 2 procurations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée soit par le Président, soit à la demande écrite du quart des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du quart des membres de la Société de Néphrologie demandés qui doivent être déposés au Secrétariat de la Société de Néphrologie. Dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit le dépôt de la demande au Secrétariat. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'une procuration. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

Les ressources de la Société de Néphrologie se composent :

- des cotisations annuelles.
- des subventions, dons ou legs qui pourraient lui être accordés.
- du revenu des biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE XVIII

L'utilisation des ressources de la Société est réglée et ordonnée par le Conseil d'Administration, dans la limite des buts statutaires de la Société.

ARTICLE XIX

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XX

La dissolution de la Société de Néphrologie peut être décidée par une l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, réunissant au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de la Société ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE XXI

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibère sur l'attribution de l'actif disponible.

ARTICLE XXII

Un règlement intérieur arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Version Octobre 2008